



Association  
**Henri Capitant**

Journées internationales sud-coréennes

L'Intelligence artificielle

---

**Rapport turc**

**Partie 2 - L'I.A et le droit d'auteur**

Rapporteurs nationaux :

---

Prof. Dr. Zeynep Özlem ÜSKÜL ENGİN

Prof. Dr. E. Eylem AKSOY RETORNAZ

Prof. Dr. Fülürya YUSUFOĞLU BİLGİN

Prof. Assoc. Dr. Efe Can YILDIRIR

Prof. Assist. Dr. Osman Gazi GÜÇLÜTÜRK

Dr. Zeynep Ülkü KAHVECİ

Ömer Mert YILMAZ

Bengisu MERT

## A. LE DROIT D'AUTEUR SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

- 1. Est-il y a une définition légale de l'intelligence artificielle ? Est-ce que la jurisprudence et/ou la doctrine ont défini l'intelligence artificielle ? Si oui, quelle est la force obligatoire de telles définition ? Quels sont les critères pour qu'une technologie soit qualifiée d'intelligence artificielle ?**

Le droit turc ne définit pas l'intelligence artificielle dans un texte législatif ni dans une décision judiciaire. Toutefois, la doctrine turque a proposé certaines définitions, bien que non contraignantes juridiquement.

Un consensus existe sur le fait que l'IA est un concept général englobant plusieurs notions. L'une des définitions la décrit comme une technologie polyvalente permettant d'automatiser et d'améliorer la prise de décision, la reconnaissance de modèles et les prévisions d'une machine, ou encore de remplacer la performance humaine dans certaines tâches spécifiques.

Initialement, le droit turc associait l'IA à la capacité des machines à exécuter des activités humaines. Plus tard, certaines approches ont mis en avant l'idée que l'IA repose sur des principes mathématiques et statistiques plutôt que sur une pensée humaine proprement dite.

Le concept d'intelligence artificielle est une notion générale englobant plusieurs types, dont le nombre évolue constamment.

- 2. Est-ce que l'intelligence artificielle ou ses éléments peuvent être protégée comme œuvre par le droit d'auteur ?**

Composants de l'intelligence artificielle

1. Code source : Programme informatique écrit par des humains, servant de base au modèle d'IA.
2. Jeux de données : Données utilisées pour entraîner l'IA, structurées ou non, et reliées ou non à une base de données.
3. Modèle entraîné : Résultat du traitement des données visant à améliorer la précision du modèle.

Le droit d'auteur est réglementé par la loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques. Une œuvre doit être :

- a) Un produit intellectuel et artistique
- b) Porter l'empreinte de son auteur
- c) Être matérialisée au-delà d'une simple idée

Appartenir à l'une des catégories prévues par la loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques.

Définition de l'auteur en droit turc :

- L'ancienne définition mentionnait "personne physique", mais cette mention a été supprimée, permettant aux personnes morales d'être auteurs.

- Toutefois, selon la doctrine et la Cour de cassation, seules les personnes physiques peuvent remplir le critère d’empreinte personnelle (*Voir la décision de l’Assemblée générale de la Cour de cassation E:2011/401, K:2011/411*).

Analyse de la protection des composants de l’IA

Code source : Considéré comme un logiciel, il est protégé par le droit d’auteur en tant qu’œuvre scientifique et littéraire.

Jeux de données : Peuvent contenir des œuvres protégées par le droit d’auteur, mais leur utilisation pour entraîner une IA soulève des questions légales.

Modèle entraîné : Protection contestée. Si une intervention humaine significative est démontrée, l’auteur du modèle pourrait être identifié. En l’absence d’intervention humaine notable, aucun droit d’auteur ne peut être revendiqué.

**3. Si non, quelle condition de l’objet la protection du droit d’auteur n’est pas accomplie par l’intelligence artificielle et ses éléments ?**

-

**4. Si oui, est-elle protégée comme logiciel, comme œuvre littéraire ou sous une autre catégorie ?**

Évaluation des trois principaux composants de l’intelligence artificielle en droit turc :

a). Code source de l’intelligence artificielle

Selon l’article 2 (1) (1) de la loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques, le code source est un "programme informatique exprimé sous toute forme", et est donc protégé en tant qu’œuvre scientifique et littéraire.

L’article 1/B (1) (g) de la loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques définit les programmes informatiques comme "un ensemble d’instructions informatiques organisées pour exécuter une tâche spécifique". Ainsi, les codes sources d’IA sont couverts par cette définition.

Toutefois, l’article 2, paragraphe 2 de la loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques précise que les idées et principes sous-jacents d’un programme ne sont pas protégés par le droit d’auteur.

b). Jeux de données utilisés dans l’entraînement de l’IA

Les ensembles de données peuvent inclure des œuvres scientifiques et littéraires, musicales, artistiques ou cinématographiques, mais cette protection ne concerne pas tous les jeux de données.

Si un jeu de données constitue une base de données, la loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques distingue deux niveaux de protection :

- Protection par le droit d’auteur (article 6 (1) (11) de la loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques) : Une base de données constituée par une sélection et une organisation originale peut être protégée comme œuvre de compilation. Cependant, cette

protection ne couvre pas les données elles-mêmes. Elle dure toute la vie de l'auteur et 70 ans après son décès.

- Protection sui generis (article additionnel 8 de la loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques) : Si la base de données ne porte pas l'empreinte personnelle d'un auteur, elle bénéficie d'une protection sui generis pour une durée de 15 ans, sous réserve d'un investissement substantiel dans sa création.

c). Modèle entraîné de l'intelligence artificielle

La protection du modèle entraîné par le droit d'auteur est discutable.

Si les instructions données par des humains sont spécifiques et déterminantes, la personnalité de ces personnes peut être identifiée, et elles peuvent être reconnues comme auteurs. Dans ce cas, le modèle peut être considéré comme une œuvre scientifique et littéraire (article 2 (1) (1) de la loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques).

Si l'intervention humaine est minimale, il est difficile d'identifier un auteur et aucun droit d'auteur ne peut être reconnu.

**5. Quelles sont les conditions que l'intelligence artificielle doit accomplir pour être éligible à la protection par le droit d'auteur ?**

L'article 1/B (1) (a) de la loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques définit une œuvre comme "tout produit intellectuel et artistique portant l'empreinte de son auteur et appartenant à l'une des catégories suivantes" :

- Œuvres scientifiques et littéraires
- Œuvres musicales
- Œuvres d'art plastique
- Œuvres cinématographiques

Pour bénéficier de la protection du droit d'auteur, une œuvre doit remplir quatre critères cumulatifs :

Être un produit intellectuel et artistique

Porter l'empreinte de son auteur

Être matérialisée au-delà de sa simple conception

Appartenir à l'une des catégories définies par la loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques.

**6. Quels sont les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux conférés par la protection de l'intelligence artificielle ou de ses éléments ? Est-ce qu'ils couvrent la reproduction, l'adaptation, la distribution et l'utilisation de l'intelligence artificielle ? Est-ce que ces droits incluent la distribution, l'importation, l'exportation, vente, offre de vente, louage ou l'utilisation des produits de l'intelligence artificielle ? possible renvoi à la section B.**

L'auteur d'une œuvre dispose de six droits patrimoniaux selon les articles 21 à 25 et 45 de

la loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques :

- Droit d'adaptation
- Droit de reproduction
- Droit de distribution
- Droit de représentation
- Droit de communication au public
- Droit de participation et de suivi

Ces droits couvrent la reproduction, l'adaptation, la distribution et l'utilisation des œuvres.

L'auteur dispose également de droits extrapatrimoniaux :

- Droit de divulgation de l'œuvre au public
- Droit d'être reconnu comme auteur et mentionné
- Droit de s'opposer à toute modification de l'œuvre
- Droit d'accès à l'original de l'œuvre
- Droit d'exposition
- Droit de s'opposer à la destruction de l'œuvre

Si une base de données ne porte pas l'empreinte personnelle de son auteur, elle ne bénéficie pas du régime général de protection, mais d'une protection sui generis.

Le producteur d'une base de données, ayant réalisé un investissement substantiel dans sa création, vérification ou présentation, a le droit d'autoriser ou d'interdire :

Le transfert (temporaire ou permanent) d'une partie substantielle ou de la totalité du contenu vers un autre support.

La distribution, vente, location ou communication au public de la base de données sous toute forme.

Produits générés par l'intelligence artificielle.

Une analyse détaillée de ce sujet est fournie dans la section B.

## **7. Quels sont les limites et les exceptions par rapport à ces droits et quelle est leur ratio legis ?**

En droit turc, certaines limitations permettent l'utilisation d'œuvres sans l'autorisation de l'auteur, en fonction des composants de l'intelligence artificielle, conformément à la loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques.

L'article 30 de la loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques prévoit une limitation fondée sur l'ordre public, permettant aux tribunaux et aux autorités de sécurité de reproduire ou diffuser une œuvre sans autorisation lorsque cela est nécessaire pour garantir la sécurité publique. Par exemple, une œuvre non publiée peut être utilisée comme preuve dans une affaire judiciaire.

L'article 38 de la loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques introduit une limitation

fondée sur l'intérêt personnel pour les programmes informatiques. Une personne ayant légalement acquis un programme peut le reproduire et l'adapter dans la mesure nécessaire à son utilisation, y compris son installation, son exécution, la correction d'erreurs et la réalisation d'une copie de sauvegarde. De plus, il est possible d'observer et tester le programme pour comprendre ses principes de fonctionnement, ainsi que de traduire son code pour garantir son interopérabilité avec d'autres logiciels.

L'article 38 de la loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques prévoit également une limitation applicable à toutes les œuvres, permettant la reproduction à des fins personnelles et non commerciales. Toutefois, cette reproduction ne doit pas causer de préjudice injustifié aux droits de l'auteur ni entraver l'exploitation normale de l'œuvre.

Le code source de l'intelligence artificielle est soumis aux limitations de l'ordre public et de l'intérêt personnel pour les logiciels. Les bases de données, qu'elles soient protégées par le droit d'auteur ou par une protection sui generis, sont soumises aux limitations liées à l'ordre public et à la reproduction personnelle.

## **8. Quelle est la durée de la protection ?**

En droit turc, la durée d'exploitation des droits patrimoniaux est de 70 ans après le décès de l'auteur, conformément à l'article 27 de la loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques. Après la mort de l'auteur, ces droits sont transmis à ses héritiers.

L'exercice des droits extrapatrimoniaux appartient exclusivement à l'auteur de son vivant. Après son décès, ces droits sont transmis pour 70 ans à l'exécuteur testamentaire désigné. En l'absence d'exécuteur, ces droits reviennent successivement au conjoint survivant et aux enfants de l'auteur, puis aux héritiers désignés, et enfin aux parents et frères et sœurs de l'auteur.

Les bases de données protégées sous un régime sui generis, c'est-à-dire celles ne présentant pas un caractère original, bénéficient d'une protection de 15 ans à compter de leur mise à disposition du public.

## **9. Qui est le titulaire de la protection ? Peut-il être une personne juridique ? Peut-il être une collectivité sans personnalité juridique ? Peut-il être un sujet non-humain ? Dans quelles conditions ?**

En droit turc, l'article 1/B (1)(b) de la loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques définit l'auteur comme "la personne qui crée l'œuvre".

Dans une version antérieure de cette disposition, la définition incluait le terme "personne physique", mais ce dernier a été supprimé, ouvrant ainsi la voie à la possibilité pour les personnes morales d'être reconnues comme auteurs.

Cependant, deux points importants doivent être notés :

- En droit turc, la notion de "personne" désigne uniquement une personne physique ou une personne morale. L'intelligence artificielle n'a pas de personnalité juridique et ne peut donc pas être considérée comme auteur
- Bien que les personnes morales puissent être reconnues comme auteurs, la doctrine turque et la Cour de cassation estiment que la notion d'empreinte personnelle est

spécifique aux personnes physiques. Par conséquent, seules les personnes physiques peuvent être reconnues comme auteurs.

Toutefois, la réglementation actuelle n'interdit pas explicitement qu'une personne morale soit auteur. Cependant, une entité qui n'est ni une personne physique ni une personne morale ne peut pas être reconnue comme auteur en vertu du droit turc.

**10. Est-ce qu'il y a des dispositions spécifiques liés à la création de l'intelligence artificielle sur commande ou dans le cadre d'une entreprise ou dans le cadre d'un contrat de travail ? Existe-t-il des dispositions particulières concernant les sujets de la protection lorsque l'intelligence artificielle a été créée en commun par plusieurs personnes ?**

Selon l'article 18 (2) de la loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques, sauf clause contraire dans le contrat, les droits sur une œuvre créée par un employé pendant son travail reviennent à l'employeur, bien que l'auteur reste l'employé. L'employeur peut être une personne physique ou morale, sauf si un contrat stipule le contraire. En dehors des heures de travail, l'employé conserve tous ses droits d'auteur.

En droit turc, la propriété conjointe des œuvres peut être :

- Propriété conjointe distincte (loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques, article 9) : Plusieurs œuvres indépendantes fusionnées en une seule.
- Propriété conjointe indivisible (loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques, article 10) : Œuvre créée dès l'origine comme un ensemble indivisible.

Si un code source d'IA contient des segments indépendants écrits par différentes personnes, il relève de la propriété conjointe distincte (article 9). Si plusieurs auteurs l'ont écrit ensemble et de manière indissociable, il relève de la propriété conjointe indivisible (article 10).

Dans la propriété conjointe distincte, chaque auteur reste propriétaire de sa partie mais doit obtenir l'accord des autres pour toute modification ou publication. En cas de refus injustifié, un tribunal peut accorder l'autorisation.

Dans la propriété conjointe indivisible, l'œuvre appartient aux auteurs collectivement, selon les règles du Société simple. Chaque auteur peut agir seul pour protéger l'œuvre, mais les droits extrapatrimoniaux ne peuvent être exercés qu'ensemble. Si un auteur refuse une action commune, un tribunal peut statuer.

Enfin, selon l'article 10 de la loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques, la personne ayant réuni les auteurs peut exploiter les droits patrimoniaux, sauf clause contractuelle contraire. Ainsi, un organisateur réunissant plusieurs développeurs pour créer un code source d'IA peut détenir les droits patrimoniaux, sauf accord spécifique.

**11. Est-ce que les droits sur intelligence artificielle sont susceptibles de gestion collective ? Si oui, quels sont les organismes de gestion collectives impliqués ? Quels droits gèrent ces organismes ? Quelle est la nature de cette gestion et quelles sont les modalités de son exercice ?**

En matière de droits d'auteur, la gestion conjointe est liée à la copropriété de l'œuvre. La

réponse à cette question a été donnée ci-dessus.

- 12. Quels sont les remèdes et les sanctions de la violation des droits sur l'intelligence artificielle ? Cessation de l'illicite ? Astreinte ? La responsabilité délictuelle/contractuelle ? Des condamnations pénales ? Mesures provisoires ? Mesures administratives ? Mesures en douane ? Autres ? Pour chaque remède identifié, précisez les autorités compétentes pour les accorder, les délais de prescription ou déchéance applicables, les particularités procédurales, la nature et l'étendue des mesures et une appréciation sur leur efficacité dans la pratique.**

En matière de violation des droits patrimoniaux, la cessation de l'illicite, l'astreinte, dommages et intérêts matériels et moraux sont soumis à une demande et peuvent être décidés par le tribunal. En cas de violation, le tribunal peut condamner l'auteur de l'infraction à payer jusqu'à trois fois la valeur du droit de licence. La personne demandant une compensation peut invoquer tous les droits qu'elle aurait pu exercer en vertu d'un contrat avec l'auteur de l'infraction.

Les condamnations pénales sont soumises à une plainte préalable et peuvent entraîner une peine d'emprisonnement ou une amende pénale prononcée par le tribunal.

Les mesures provisoires peuvent être demandées avant même l'ouverture du procès et sont décidées par le tribunal.

En cas de risque de violation des droits, des mesures douanières peuvent être appliquées. L'importation ou l'exportation des biens concernés peut être temporairement suspendue par l'administration douanière.

- 13. Est-ce que les violations indirectes, les incitations et les complicités a la violation sont-elles susceptibles de ces remèdes et sanctions ? Si oui, comment sont-elles définies et dans quelles limites peuvent-elles être soumises à ces mesures ?**

En droit turc, la responsabilité indirecte en matière de propriété intellectuelle n'est pas expressément réglementée.

Selon l'article 49 du Code des obligations turc, toute personne causant un dommage par un acte fautif et illicite est tenue de le réparer.

Les articles 61 et 62 du même code prévoient que si plusieurs personnes causent ensemble un dommage ou en sont responsables pour des raisons différentes, les règles de la responsabilité solidaire s'appliquent. L'indemnisation doit être répartie en fonction de la gravité de la faute et du risque créé.

La doctrine considère qu'il est possible d'invoquer les règles générales de responsabilité pour acte illicite pour demander l'indemnisation d'un préjudice indirect.

- 14. Est-ce que les droits sur l'intelligence artificielle sont susceptibles de transmission ? Par cession ? Licence ? Autre ? Si oui, décrivez pour chaque sorte de contrat la nature, les conditions de validité, les effets, leur étendue, le régime juridiques et les causes de cessation.**

Les droits patrimoniaux peuvent être cédés par un contrat écrit, précisant clairement les droits transférés. Une clause vague comme "je cède mes droits" est nulle selon l'article 52 de la loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques. La cession peut être limitée ou illimitée en durée et en territoire, et être gratuite ou payante.

Le cessionnaire ne peut pas transférer ces droits à un tiers sans autorisation, sauf si le contrat le prévoit (loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques, article 49/1).

L'auteur peut également accorder uniquement un droit d'exploitation via un contrat de licence (loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques, article 48/2), sans céder la propriété des droits.

Il existe deux types de licences :

- Licence simple (non exclusive) : L'auteur peut accorder plusieurs licences similaires.
- Licence exclusive : Accordée à une seule personne, empêchant même l'auteur d'exploiter l'œuvre sauf disposition contraire.

Le contrat de licence doit être écrit, sous peine de nullité, et peut être limité ou illimité en durée, territoire et contenu.

Si le cessionnaire ou licencié ne respecte pas ses obligations, l'auteur peut résilier le contrat ou se rétracter (loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques, article 58). Si les droits acquis ne sont pas exploités dans un délai raisonnable, causant un préjudice à l'auteur, ce dernier peut lui accorder un délai supplémentaire par notification notariale.

Si les obligations ne sont pas remplies, les droits reviennent à l'auteur. Cependant, le cessionnaire ou licencié peut contester la rétractation en justice dans un délai de quatre semaines.

**15. Lorsqu'une intelligence artificielle est perfectionnée ou autrement modifiée par un sujet autre que le titulaire de la protection, quelle est la relation entre les droits sur le résultat de la modification et ceux sur l'intelligence artificielle originale ?**

L'autorisation de l'auteur est requise pour l'adaptation du code source de l'intelligence artificielle. Si une œuvre dérivée est créée sans l'autorisation de l'auteur de l'œuvre originale, elle ne sera pas protégée contre l'auteur initial, mais elle bénéficiera d'une protection contre les tiers.

**16. Lesquels des éléments du régime juridique présenté en réponse aux questions 4-15 sont spécifiques à l'intelligences artificielle en dérogation du régime de droit commun de protection des logiciels ou d'autres catégorie d'œuvre dans laquelle celle-ci peut être encadrée ?**

En droit turc, il n'existe pas de protection spécifique du droit d'auteur pour l'IA, mais une protection sui generis est prévue pour les bases de données non originales.

Une base de données sans originalité bénéficie d'un régime sui generis et son producteur a le droit d'autoriser ou d'interdire :

- Le transfert total ou partiel de son contenu vers un autre support, temporairement ou définitivement.

- La distribution, vente, location ou communication de son contenu au public.

Cette protection dure 15 ans à partir de la mise à disposition publique de la base de données.

**17. Est-ce que le régime juridique de la protection est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

En principe, l'auteur détient les droits patrimoniaux, mais dans le cadre d'un contrat de travail, l'employeur peut exercer ces droits. Cela établit un équilibre entre les investisseurs et les producteurs.

De plus, les exceptions où les droits d'auteur ne peuvent pas être exercés concernent l'ordre public et l'usage personnel de l'œuvre, garantissant ainsi un équilibre entre les utilisateurs et les titulaires des droits.

Pour résoudre les conflits d'intérêts liés à la nature de l'intelligence artificielle (comme les débats sur les droits d'auteur concernant les ensembles de données d'entraînement), il serait pertinent d'adopter des réglementations inspirées de la doctrine du fair use.

**18. Sauf le droit d'auteur, il y a une protection spécifique de l'intelligence artificielle en vertu de sa nature ?**

Non.

**19. Si oui, quelle est la définition de l'intelligence artificielle protégeable ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à cette protection spécifique.**

-

**20. Sauf le droit d'auteur, il y a un autre système général de protection qui s'applique à l'intelligence artificielle ? Brevet ? Protection contre la concurrence déloyale ? Protection d'information confidentielle ou des algorithmes ? Un droit voisin au droit d'auteur ? Régime général de responsabilité ? Autre ?**

Outre le droit d'auteur, un brevet peut être accordé si les conditions de brevetabilité sont remplies.

Selon l'article 54/2 du Code de commerce turc, toute pratique commerciale trompeuse ou contraire à la bonne foi est considérée comme déloyale et illicite.

Une action en concurrence déloyale permet de demander :

- La reconnaissance de l'existence de l'acte déloyal.
- Son interdiction et la suppression de ses effets.
- La publication de la décision.
- Des dommages-intérêts matériels et moraux.

La concurrence déloyale constitue également une infraction pénale nécessitant une plainte.

En l'absence de règles spécifiques, les responsabilités contractuelle et extracontractuelle du Code des obligations turc peuvent s'appliquer.

- 21. Si oui, est-ce que l'accès à cette protection est conditionné par la qualification de logiciel ou par une autre qualification ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à chacun des systèmes de protection identifiés. Notamment pour le brevet, spécifiez si un caractère technique ou l'incorporation d'une intelligence artificielle dans une application/solution technique sont demandés pour en accorder un brevet et si oui quel est le contenu de ces exigences ? Est-il nécessaire d'inclure dans la description les données d'entraînement utilisées pour l'obtenir ? Existe-t-il d'autres exigences particulières à remplir pour que la condition de divulgation suffisante de l'invention dans la demande de brevet soit considérée comme satisfaite ? Si oui, est-ce que ces exigences ont un impact sur l'étendue de la protection ?**

Une invention peut être brevetée si elle est nouvelle, applicable à l'industrie et implique une activité inventive. Les programmes informatiques ne peuvent pas être brevetés en tant que tels. Toutefois, s'ils font partie d'une invention nouvelle, applicable à l'industrie et impliquant une activité inventive, ils peuvent être protégés par un brevet.

L'article 55 du Code de commerce turc qualifie explicitement l'utilisation non autorisée des produits du travail d'autrui de concurrence déloyale.

Un brevet enregistré accorde une protection de 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande. Les actions en concurrence déloyale doivent être intentées dans un délai d'un an à partir du moment où la partie lésée a pris connaissance de l'acte, et dans un délai maximal de trois ans après sa survenance. Ces réglementations visent à équilibrer les intérêts des différentes parties.

- 22. S'il y a au moins deux réponses affirmatives aux questions 2, 18 et 20, précisez si le cumul/concours des systèmes de protection peut exister sur la même intelligence artificielle. Dans l'affirmative, précisez les conditions que ces intelligences artificielles doivent accomplir pour s'y encadrer, quelles sont les conséquences pratiques de ce cumul/concours et comment s'influent les systèmes en cause ? Est-ce que ce cumul/concours est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

En droit turc, il est admis que les règles de la concurrence déloyale et du droit de la propriété intellectuelle peuvent s'appliquer cumulativement. Le champ de protection de ces deux régimes étant différent, leur application conjointe est possible. Que l'apprentissage d'un modèle d'IA soit protégé ou non par le droit d'auteur, une action en concurrence déloyale peut être intentée contre toute personne en tirant un avantage injustifié. Cela expose l'auteur de l'infraction à un risque élevé de condamnation à des dommages-intérêts

- 23. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes ont-elles été introduites en tenant compte du développement**

**technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

En droit turc, il n'existe pas de disposition spécifique sur l'intelligence artificielle. Toutefois, un concept connexe, les bases de données, est réglementé par la loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques. Nous avons déjà fourni l'explication nécessaire dans la question 2.

**24. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

"La Convention d'Ankara" créant un partenariat entre la Communauté économique européenne et la Turquie, ainsi que la Décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie, ont nécessité l'harmonisation de la Turquie avec l'UE en matière de protection des bases de données.

## **B. LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES CREEES PAR (LE BIAIS DE) L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?**

**25. Est-ce que la protection par le droit d'auteur d'une certaine œuvre est conditionnée par un apport humain à cet œuvre ?**

Afin de répondre à cette question, il convient d'examiner la définition de l'œuvre et la notion d'« originalité » en droit turc. En droit turc, les droits de l'auteur sont attachés à l'auteur de l'œuvre et à la manifestation de son empreinte dans celle-ci. L'article 1/B(a) de la loi n° 5846 sur les œuvres intellectuelles et artistiques (FSEK ci- après) définit l'« œuvre » comme « *toute production intellectuelle et artistique portant l'empreinte de la personnalité de son auteur et classée parmi les œuvres littéraires et scientifiques, musicales, artistiques ou cinématographiques* ». Toutefois, la FSEK ne définit pas précisément l'empreinte, notion qui trouve son explication à travers la jurisprudence.

La notion d'empreinte en droit turc ne correspond pas exactement aux concepts de « créativité » ou « d'originalité » tels qu'ils sont généralement admis dans d'autres systèmes juridiques. En termes généraux, l'empreinte signifie qu'une œuvre reflète une part de son créateur. La doctrine et la jurisprudence s'accordent sur le fait que le style, la manière d'expression, la créativité sont des critères à examiner pour déterminer l'originalité au sens de la loi. Certains auteurs estiment que l'originalité doit être évaluée au cas par cas. La non reproductibilité par quiconque, l'originalité, le caractère non banal et l'absence de copie sont des critères admis par la Cour de cassation turque pour qu'une œuvre soit considérée comme « originale ».

A défaut d'une définition unanime de l'originalité, la doctrine et la jurisprudence s'accordent sur un point essentiel : l'originalité ne peut être que d'origine humaine. Puis que la protection d'une œuvre repose sur son originalité, celle-ci suppose un apport humaine suffisante pour atteindre le seuil requis.

**26. Si la réponse est négative, quelle est la fonction sociale de la protection juridique du droit d'auteur et comment est-elle accomplie en tenant compte de ces conditions ?**

La réponse à la question 25 est positive.

**27. Si la réponse à la question 25 est positive, quelle est la nature et le poids minimum de cet apport ? Est-ce que l'étendue de la protection est influencée par le poids et la nature de l'apport humain à l'œuvre protégé ? Est-ce que cet apport doit être créatif ? Est-ce qu'il doit viser la forme de l'œuvre, telle qu'elle est perceptible, ou il est suffisant que cet apport vise la méthode de création ou les instruments utilisés pour créer l'œuvre ?**

Faute de critère objectifs concernant le poids minimum de l'apport humain, le poids et la nature de l'apport humain à l'œuvre protégé doit être évalué au cas par cas. Ce qui importe est que l'apport humain atteigne un niveau permettant d'y refléter l'originalité. Étant donné que cet apport est lié à l'originalité, elle peut être examinée sous différents angles, tels que le style, la manière d'expression, la créativité et la nouveauté.

Cet apport doit viser la forme finale autrement dit la forme perceptible de l'œuvre. L'utilisation d'outils techniques au cours du processus de création n'a nécessairement d'impact ni sur la qualité d'œuvre ni son originalité. Toutefois, il convient de procéder à un examen au cas par cas. Il sied de souligner que l'effort ou la simple exécution technique ne confèrent pas à eux seuls une protection juridique. L'impact de l'outil utilisé sur l'apport humain doit également être évalué en au cas par cas. Par exemple, bien que la prise d'une photo implique l'usage d'un appareil, les choix optés par le photographe concernant le cadrage, l'angle, l'objectif et la lumière sont considérés comme des éléments d'originalité permettant la protection de l'œuvre.

**28. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui, pour quoi ?**

Il n'existe pas de réponse unique applicable à toutes les œuvres générées à l'aide de l'intelligence artificielle. Ce qui importe est d'examiner, au cas par cas, l'impact de l'intelligence artificielle sur le produit final. En droit turc, la protection d'une œuvre dépend de l'empreinte de la personnalité de son auteur. L'utilisation d'un outil, en soi, ne supprime pas cette empreinte. Ainsi, le simple recours à une intelligence artificielle dans le processus de création ne suffit pas à exclure la qualification d'œuvre ni la protection par les droits d'auteur.

Cependant, le droit turc considère l'originalité comme une caractéristique exclusivement humaine. Si l'implication de l'intelligence artificielle devient si prépondérante qu'aucune empreinte humaine ne peut être identifiée sur le produit final, alors ce dernier ne pourra être qualifié d'œuvre au sens du droit d'auteur et ne pourra bénéficier de la protection correspondante.

**29. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée par une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui pour quoi ?**

La création d'une œuvre par l'intelligence artificielle ne constitue pas en soi un obstacle à sa

protection par le droit d'auteur. En effet, la notion d'originalité ne requiert pas un apport humain direct. Même si la création est principalement réalisée par une intelligence artificielle, la conception de l'intelligence artificielle, le développement de son algorithme, la collecte et au traitement des données peuvent être considérés comme un apport dans le produit final et être considérés comme une manifestation d'originalité au sens de la FSEK.

L'examen doit être effectué au cas par cas. Cependant, il est généralement plus difficile d'établir l'empreinte d'une personne physique sur une œuvre produite intégralement par une intelligence artificielle que dans le cas d'une œuvre produite par l'assistance partielle d'une intelligence artificielle. Par exemple, lorsqu'un utilisateur saisit une simple commande (prompt) dans une interface d'intelligence artificielle générative et choisit une des nombreuses variations produites, cette action seule ne saurait suffire pour conférer à l'utilisateur la qualité d'auteur.

Toutefois, si l'algorithme est conçu pour reproduire le style et l'approche créative d'un artiste déterminé, il est possible de considérer que l'œuvre générée porte l'empreinte de cet artiste et peut être protégée en tant qu'une œuvre.

Pour savoir si ces produits reflètent l'empreinte de la personne qui a développé le système, qui a créé les ensembles de données ou qui a écrit l'algorithme est un sujet d'évaluation distincte.

Lorsque les systèmes d'intelligence artificielle conçus pour produire des produits similaires, calqués sur le style d'une seule personne, même si le processus de production soit entièrement réalisé par l'intelligence artificielle, l'empreinte de la personne dont le style est copié peut se refléter dans l'œuvre à travers les choix effectués avant l'utilisation de l'intelligence artificielle tels que l'ensemble de données, d'algorithme et de filtrage. Par la voie de conséquence ces produits peuvent être considérés en tant qu'une œuvre au sens de FSEK.

- 30. Lorsque la réponse à la question 28 est négative, est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle entraîne des spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur par rapport au droit commun ? Qui est le titulaire du droit d'auteur ? Est-ce que le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle utilisée a des droits sur l'œuvre créée à l'aide de cette intelligence artificielle ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quels sont le contenu et l'étendue de ces droits, en fonction de la nature de la protection qu'ils incarnent ? Existe-t-il des particularités en ce qui concerne leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les atteintes) ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ?**

Même si la réponse à la question 28 soit en principe négative, cette réponse peut être différente dans chaque cas concret. Toutefois, dans l'hypothèse où cette réponse est négative, les œuvres créées à l'aide d'une intelligence artificielle ne sont pas soumises à un régime juridique distinct et les dispositions de la FSEK continuent à s'appliquer de la même manière qu'aux autres œuvres.

En vertu de l'article 1/B(b) de la FSEK, l'auteur de l'œuvre est « la *personne qui crée l'œuvre* ». Cependant, il a été susmentionné qu'en raison de la définition de la notion d'« œuvre » contenue dans la même disposition, une œuvre n'existe que si elle reflète l'empreinte de la personnalité d'une personne physique. En conséquence, les droits d'auteur sont en principe

attribués à la personne dont l’empreinte se manifeste dans l’œuvre. Il convient donc d’examiner au cas par cas si une œuvre produite à l’aide de l’intelligence artificielle reflète l’empreinte d’une personne physique.

Contrairement au droit britannique ou irlandais, le droit turc ne prévoit pas de régime spécifique pour les produits créés avec l’aide d’un ordinateur ou générés directement par une machine. Par conséquent, la titularité des droits d’auteur, l’exercice de ces droits ainsi que leur transfert sont déterminés en fonction de l’empreinte de la personnalité de l’auteur dans l’œuvre. A défaut d’un cadre juridique spécifique pour les œuvres générées à l’aide de l’intelligence artificielle, la doctrine soulève de plus en plus les lacunes des dispositions existantes.

L’article 18(2) de la FSEK contient une disposition spécifique concernant les droits patrimoniaux sur les œuvres produites dans le cadre d’une relation contractuelle. Selon cette disposition, sauf stipulation contraire dans un contrat spécifique ou sauf indication contraire résultant de la nature de la relation de travail, les droits relatifs aux œuvres créées par des fonctionnaires, employés ou travailleurs dans l’exercice de leurs fonctions sont exercés par leur employeur ou la personne qui les a mandatés. Par conséquent, si, dans le cadre de la création d’une œuvre à l’aide d’une intelligence artificielle, l’empreinte d’un fonctionnaire, employé ou travailleur se reflète dans l’œuvre et qu’elle bénéficie de la protection du droit d’auteur, les droits patrimoniaux sur cette œuvre seront exercés par l’employeur de cette personne. Étant donné que cette disposition fait référence à une relation contractuelle, les parties peuvent convenir de dispositions contraires par contrat. Néanmoins, il importe de souligner que cette règle ne signifie pas que les produits générés avec l’aide d’une intelligence artificielle sont automatiquement qualifiés d’œuvres ou que les droits y afférents reviennent à la personne ayant utilisé l’intelligence artificielle ou au concepteur du modèle ou du système. Pour que l’article 18(2) de la FSEK s’applique, il est impératif qu’une œuvre soit juridiquement reconnue. Dès lors, la première étape consiste à déterminer si une œuvre existe, puis, dans l’affirmative, par la suite il convient d’examiner la relation entre les parties ou le contrat éventuellement conclu.

Les droits sur l’intelligence artificielle utilisée dans la création d’une œuvre n’affectent pas directement le statut de l’auteur ou l’exercice des droits en vertu de la FSEK. Cependant, dans les cas où une œuvre est produite à l’aide d’une intelligence artificielle, les droits sur l’intelligence artificielle et la relation contractuelle entre l’utilisateur et le concepteur de l’outil peuvent, en fonction des caractéristiques spécifiques du cas, influencer la titularité et l’exercice des droits en vertu de l’article 18(2) de la FSEK et des dispositions relatives aux droits d’auteur et ainsi qu’à leur transfert.

Étant donné que la question porte sur la titularité des droits d’auteur, il convient de souligner certaines présomptions en droit turc. Bien qu’en principe l’auteur soit déterminé en fonction de la création et de l’empreinte de la personnalité dans l’œuvre, la FSEK prévoit certaines présomptions à des fins pratiques. Par exemple, l’auteur qui figure sur l’œuvre, la personne dont le nom ou le pseudonyme mentionné est reconnu sur l’œuvre est réputée être l’auteur, sauf preuve contraire. De même, si aucun auteur n’est mentionné, la personne présentée comme l’auteur dans des lieux publics, des publications ou des conférences est réputée être l’auteur. Enfin, la FSEK prévoit que si l’auteur est inconnu, la personne qui reproduit l’œuvre peut exercer les droits d’auteur y afférents. Ces présomptions peuvent également être appliquées aux œuvres créées avec l’aide d’une intelligence artificielle, selon leur mode de publication.

A défaut d'une réglementation spécifique en matière de droits d'auteur et de leurs limitations pour les œuvres générées avec l'aide de l'intelligence artificielle, les dispositions générales de FSEK sont également applicables à ces œuvres. L'auteur dispose à la fois de droits patrimoniaux et de droits moraux. Ces droits sont exercés, en principe, par l'auteur lui-même ou avec son autorisation par des tiers pendant la durée de protection. Mais dans certains cas limités, des restrictions peuvent être imposées aux droits d'auteur pour des raisons d'intérêt public ou d'intérêt privé. Sous réserve de conditions spécifiques, les droits conférés à l'auteur peuvent être restreints dans les cas suivants : les procédures judiciaires et pénales devant les tribunaux ou d'autres autorités officielles, une référence dans le cadre de l'enseignement en présentiel, l'insertion dans un article de presse ou une information journalistique. En ce qui concerne l'intérêt privé, la reproduction par des tiers peut être autorisée dans le cadre de l'exception dite de l'usage personnel, à condition qu'elle ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur et qu'elle ne soit pas contraire à l'exploitation normale de l'œuvre.

S'agissant du transfert et de la gestion des droits d'auteur, il existe des différences fondamentales entre les droits patrimoniaux et les droits moraux. De prime abord, ces deux catégories de droits sont exhaustives. Les droits patrimoniaux peuvent être transférés par contrat ou transmis par succession. Cependant, les droits moraux sont intransférables et ne peuvent pas être transmis par succession ; seule leur utilisation peut être concédée. La durée de protection des droits patrimoniaux s'étend pendant toute la vie de l'auteur et jusqu'à 70 ans après son décès. Toutefois, aucun délai général n'a été fixé pour l'ensemble des droits moraux ; l'article 19 de la FSEK prévoit des délais spécifiques pour certains de ces droits ainsi que leur exercice.

Dans l'hypothèse où une œuvre n'existe pas juridiquement, les dispositions de la FSEK ne seront pas applicables. Dès lors, les personnes impliquées dans la production du contenu pourront librement déterminer la répartition des droits sur le produit par le biais d'un contrat. En outre, faute de protection par le droit d'auteur, l'utilisation de ces contenus sans autorisation par des tiers ne peut pas être considérée comme une violation du droit d'auteur. Dans ce cas les règles relatives à la concurrence déloyale entrent en ligne de compte.

- 31. Lorsque la réponse à la question 29 est négative, qui est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre créée par l'intelligence artificielle : le créateur de l'intelligence artificielle ? L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection des œuvres utilisées par l'intelligence artificielle ? Un autre ? Il y a un concours des droits ? Si oui comment est-il organisé ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Est-ce qu'il y a d'autres spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur sur ce type d'œuvres par rapport au droit commun (à l'égard du contenu, limites, exceptions, transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les atteintes, autre) ?**

La réponse à cette question est identique à celle donnée à la question précédente. La seule différence réside dans le fait que, lorsque le produit est généré directement par l'intelligence artificielle, sans apport humaine significatif, la probabilité qu'une empreinte personnelle soit identifiable dans le produit final est plus faible. Cependant, il convient de souligner à nouveau que cette évaluation doit être effectuée au cas par cas, en fonction des

circonstances spécifiques de chaque situation.

- 32. Lorsque l'apport pertinent pour attirer la protection du droit d'auteur sur l'œuvre résulte provient tant d'une intelligence artificielle que d'un sujet humain, est que l'œuvre est protégé par le droit d'auteur ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, qui est le titulaire du droit d'auteur ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle créatrice ? Le sujet humain ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quelles sont les particularités du contenu et de l'étendue des droits de chacun ? Quelles sont les particularités de leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes) ? Il y a du droit moral ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ? L'œuvre est considérée commune ou collective ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, quelles en sont les conséquences sur le régime de la protection ?**

Comme nous l'avons déjà susmentionné, dès lors que l'apport humain reflète une empreinte de la personnalité, l'œuvre est protégée. Si l'apport humain ne peut être qualifiée d'originalité et qu'aucune autre empreinte humaine identifiable ne se reflète dans le produit généré par l'intelligence artificielle, ce dernier ne sera pas protégé en tant qu'œuvre.

Dans l'hypothèse où l'œuvre bénéficie de la protection du droit d'auteur, l'auteur sera la personne physique dont l'empreinte se manifeste dans l'œuvre. Il n'existe aucune disposition ou régime spécifique attribuant directement la qualité d'auteur à la personne qui développe, exploite ou utilise l'intelligence artificielle. Cette évaluation doit donc se faire au cas par cas.

Dans le cadre des relations professionnelles, l'article 18(2) de la FSEK susmentionné stipule que les droits patrimoniaux sur une œuvre créée dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une relation professionnelle peuvent être exercés par l'employeur. De même, les principes énoncés dans la réponse à la question 30 et les présomptions relatives à la titularité des droits d'auteur sont applicables à cette situation. L'auteur bénéficie à la fois de droits patrimoniaux et de droits moraux et en l'absence de réglementation spécifique, ces droits sont également applicables aux œuvres protégées.

La question fait également référence à la possibilité d'une titularité conjointe de l'œuvre, ce qui nécessite un examen plus approfondi. En droit turc, la titularité conjointe des œuvres est prévue dans l'article 10 de FSEK. Cette disposition prévoit que « *[l]orsqu'une œuvre est créée avec la participation de plusieurs personnes et constitue un tout indivisible, son auteur est l'ensemble des personnes qui l'ont créée* ». Les relations entre ces personnes sont les mêmes que les règles applicables aux sociétés de droit commun. La loi comporte également une disposition spécifique relative à l'exercice des droits sur une œuvre commune : « *[l]orsqu'une œuvre est créée avec la participation de plusieurs personnes et constitue un tout indivisible, sauf stipulation contraire dans un contrat, des conditions de travail ou une loi en vigueur au moment de la création de l'œuvre, les droits sur l'œuvre sont exercés par la personne physique ou morale qui regroupe les auteurs. Les droits sur les œuvres cinématographiques restent réservés.* » Le premier point à examiner est donc la possibilité de considérer l'intelligence artificielle et l'apport humain comme une titularité conjointe de l'œuvre. En droit turc, la titularité des œuvres est liée à la personnalité juridique. Or, une intelligence artificielle ne disposant pas de la personnalité juridique en droit turc, la

combinaison de l'apport humain et de celle de l'intelligence artificielle ne saura pas, en principe, donner lieu à une titularité conjointe de l'œuvre.

Toutefois la question se pose de savoir si les contributions apportées par les personnes qui développent l'intelligence artificielle, qui sélectionnent les bases de données, qui intègrent l'intelligence artificielle dans une interface utilisateur et qui l'exploitent pourraient-elles être considérées comme une participation à une œuvre indivisible au sens de l'article 10 de la FSEK? Selon le libellé de ladite disposition, les « services techniques ou les aides accessoires » ne sont pas considérés comme une participation à l'œuvre au sens de l'article 10 de la FSEK. Néanmoins, la contribution technique apportée à la création d'une intelligence artificielle peut, dans certains cas, dépasser le simple cadre d'un outil ou d'une infrastructure technique et revêtir une dimension plus substantielle. Une distinction doit donc être opérée entre différents types d'intelligences artificielles. Lorsque l'apport humain des personnes qui développent l'intelligence artificielle, qui sélectionnent la base de données et qui l'exploitent peut être établi sur le produit final, il existerait une participation au sens de l'article 10 de la FSEK et, donc une titularité conjointe de l'œuvre.

Si une distinction claire peut être établie entre les processus de développement et d'utilisation, par exemple lorsque l'intelligence artificielle est un modèle à usage général et que le résultat final dépend principalement des commandes données par l'utilisateur, le lien de participation au sens de l'article 10 de la FSEK sera rompu.

En tout état de cause, cette évaluation doit être effectuée au cas par cas. Si une participation est reconnue et donne lieu à une titularité conjointe de l'œuvre, conformément aux dispositions applicables, les droits sur l'œuvre pourraient être exercés par les personnes physiques ou morales qui ont développé, produit ou mis sur le marché l'intelligence artificielle. Cet examen pourrait ainsi avoir des implications économiques importantes sur la répartition des droits d'auteur et leur exploitation.

**33. Si la distinction entre les des circonstances décrites pour le processus de production des œuvres aux questions 28, 29 et 32 a une importance juridique quelconque dans votre droit, quels sont les critères pour opérer la distinction est quelle sont les conséquences sur le régime de la protection de l'œuvre ?**

Cette distinction n'a pas d'impact juridique direct sur la protection accordée. En droit turc, la protection dépend de l'existence d'empreinte de la personnalité (hususiyet). Aucun régime distinct n'a été prévu pour les produits générés avec l'aide d'une intelligence artificielle ou directement par une intelligence artificielle. Dès lors, les processus évoqués dans les cas concernées n'affectent pas directement le régime juridique applicable, mais influencent uniquement l'évaluation de l'empreinte de la personnalité ainsi que, dans certaines circonstances particulières, la détermination d'une éventuelle titularité conjointe de l'œuvre, comme susmentionné dans la réponse à la question 32.

Si à l'issue de ces évaluations, il est établi qu'une œuvre existe au sens juridique, les règles relatives à la titularité des droits d'auteur seront appliquées de manière uniforme, indépendamment du fait que l'intelligence artificielle ait été utilisée comme outil ou qu'elle ait généré le produit final de manière plus autonome.

**34. Sauf le droit d'auteur, est-ce qu'il y a d'autres systèmes de protection de résultats obtenus dans chacune des circonstances décrites pour les œuvres aux questions 28, 29 et 32 ? Si oui, quelle est la nature de ses systèmes de protection, quel est le contenu des droits, leurs étendues, leurs exceptions et leurs limites, les concours des droits possibles sur le même résultat protégé et comment s'appliquent tels concours ?**

Il n'existe aucun droit spécifique consacré à la production d'œuvres directement par une intelligence artificielle ni à leur protection. Cependant, dans certaines situations, les règles relatives à la concurrence déloyale sont applicables, notamment lorsque le développement d'une intelligence artificielle implique l'utilisation de contenus appartenant à des tiers ou d'autres éléments relevant d'un travail protégé, ou encore lorsque les résultats générés par l'intelligence artificielle sont exploités de manière contraire aux principes de bonne foi et de nature à fausser la concurrence entre acteurs économiques.

La concurrence déloyale est régie par le Code de commerce turc n° 6102. Elle est définie comme un mécanisme général sanctionnant les comportements trompeurs ou contraires à la bonne foi ainsi que les pratiques commerciales illicites affectant les relations entre concurrents ou entre fournisseurs et clients. L'existence d'un acte de concurrence déloyale doit être effectuée au cas par cas.

La possibilité d'appliquer simultanément les règles de la propriété intellectuelle et celles de la concurrence déloyale a fait couler beaucoup d'encre en droit turc. La jurisprudence de la Cour de cassation turque considère que lorsque les conditions sont remplies, les protections issues du droit de la propriété intellectuelle (et donc des droits d'auteur) et celles issues du droit de la concurrence déloyale peuvent être appliquées de manière cumulative. Lorsque les droits d'auteur peuvent être établis, ils offrent au titulaire une protection plus accessible et plus efficace dans la plupart des cas. Cependant, dans le cadre d'une action fondée sur la concurrence déloyale, la partie souhaitant se prévaloir de cette protection devra faire face à une charge de la preuve plus importante pour démontrer l'existence d'un acte de concurrence déloyale.

**35. Est-ce que le régime juridique de la protection des œuvres créées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

De prime abord, il sied de souligner qu'en dehors de la protection sur les droits d'auteur, aucune réglementation spécifique n'a été adoptée pour assurer directement la protection des développeurs ou des investisseurs dans le domaine de l'intelligence artificielle. Par conséquent, les dispositions du droit d'auteur, anciennes de plusieurs décennies, sont employées afin de résoudre des situations différentes.

Comme nous avons déjà susmentionné, la notion d'empreinte de la personnalité (*hususiyet*) ainsi que les règles relatives à la titularité des droits d'auteur soulèvent d'importantes incertitudes juridiques concernant la qualification des produits générés par l'intelligence artificielle en tant qu'œuvres et aux modalités d'exercice des droits qui en découlent. Cette incertitude juridique affecte non seulement les producteurs et les utilisateurs de ces œuvres, mais aussi les titulaires des droits d'auteur sur les œuvres préexistantes utilisées

dans le développement des systèmes d'intelligence artificielle.

Cependant, il convient de ne pas confondre les inconvénients liés à cette incertitude avec ceux pouvant découler d'une éventuelle intervention législative visant à la résoudre dans un sens ou dans un autre. L'absence d'un équilibre juridique clair à l'heure actuelle est une conséquence directe de cette incertitude. Néanmoins, il est important de souligner que l'adoption d'une réglementation qui privilégierait uniquement les producteurs ou les investisseurs dans le domaine de l'intelligence artificielle ne garantirait pas nécessairement une solution équitable. Une approche impartiale qui prend en compte les intérêts de toutes les parties concernées sera la clé d'un cadre législatif équilibré.

Bien que certains considèrent que la protection des investissements dans l'intelligence artificielle est indispensable pour garantir la poursuite de ces investissements, d'autres soulignent que le nombre de ces investissements reposent sur l'exploitation d'œuvres préexistantes sans toujours respecter pleinement les droits d'auteurs.

En droit turc, ces débats sont d'actualité. Par ailleurs, le plan de développement de la Présidence de la République de Turquie, couvrant la période 2024-2028, prévoit l'adoption de « *réglementations juridiques nécessaires pour répondre aux besoins engendrés par les technologies d'intelligence artificielle* ». Cependant, à ce jour, aucune information publique ne permet de savoir si une réglementation sera effectivement mise en place ni si celle-ci permettra d'assurer un équilibre satisfaisant entre les différents intérêts en jeu.

**36. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section sont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

La réglementation des œuvres intellectuelles et artistiques sont anciennes et n'ont pas été mises à jour depuis longtemps. Ces dispositions ne tiennent pas en compte des évolutions technologiques.

Bien que cela ne soit pas directement lié aux questions abordées dans cette étude, certaines lacunes fondamentales subsistent dans la FSEK en raison de l'absence d'adaptation aux réalités technologiques modernes. Par exemple :

- Tous les actes sur les droits d'auteur requièrent une forme écrite sur papier, sans aucune flexibilité pour les contrats conclus à distance.
- Aucune disposition ne prévoit d'adaptation aux processus techniques d'internet, en dehors de l'exception relative à l'usage personnel. Ainsi, la reproduction temporaire d'œuvres protégées, inhérente au fonctionnement technique d'internet, n'est pas expressément reconnue comme une copie licite, ce qui soulève des incertitudes en matière de conformité juridique.

Ces lacunes ne concernent pas des avancées technologiques particulièrement récentes, mais elles illustrent l'absence de mise à jour du cadre juridique turc en matière de droit d'auteur, ce qui pose déjà des problèmes dans la gestion des droits liés aux nouvelles technologies, y compris l'intelligence artificielle.

**37. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Le droit turc sur les œuvres intellectuelles et artistiques a été principalement influencé par des instruments internationaux tels que la Convention de Berne de 1956 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC – TRIPS) dans le cadre de l'OMC, le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, ainsi que par des réglementations européennes telles que la directive sur la protection juridique des bases de données. FSEK a subi plusieurs modifications afin de se conformer à ces normes internationales. En particulier, sous l'influence des Accords ADPIC (TRIPS) et de la Convention de Berne, des réformes significatives ont été apportées en Turquie concernant la titularité des droits d'auteur, les droits patrimoniaux et moraux, ainsi que la durée de protection des œuvres.

Toutefois, en ce qui concerne les œuvres générées par l'intelligence artificielle, l'absence de directives claires au niveau international n'a pas conduit, à ce jour, à une modification spécifique du droit turc en la matière.

**C. LES ATTEINTES PORTEES AU DROIT D'AUTEUR PAR (LE BIAIS DE) L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE**

**38. Existe-t-il des exceptions/ des limites du droit d'auteur qui permettent à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des œuvres protégées ? Par exemple, est-il envisageable d'évoquer l'exception de la citation ou de celle de la pastiche ? Si oui, en quelles conditions et qui pourrait s'en prévaloir ? Il y a des exceptions fondées sur les droits fondamentaux qui pourraient être applicables ?**

Pour que l'IA puisse effectuer la fouille de texte et de données, elle doit d'abord **reproduire l'œuvre dans sa mémoire** (par exemple, en créant une copie temporaire ou en stockant des extraits dans ses systèmes). Cela relève d'une **reproduction nécessaire** à l'analyse. Cette copie est souvent temporaire et réalisée uniquement dans le but de permettre l'analyse par l'IA, sans que l'œuvre elle-même soit rendue disponible au public. Les copies utilisées seulement par IA, ne sont pas perceptibles par le public.

Certaines exceptions, comme le droit de citation, nécessitent que l'œuvre initiale soit reconnaissable dans l'œuvre nouvelle ou que la citation respecte des règles spécifiques. Or, dans le cadre de l'entraînement des IA, les œuvres protégées sont généralement intégrées dans le modèle sans être directement perceptibles. Dès lors, l'application des exceptions de FSEK à l'entraînement des IA est controversée. Une citation ne peut être admise que si l'extrait utilisé est perceptible par des tiers. Si une œuvre est clairement identifiable dans la sortie générée par une IA, une exception pourrait être envisagée.

Le **pastiche** est souvent une création inspirée d'une œuvre préexistante. Le droit turc ne mentionne pas explicitement le **pastiche**. Le pastiche est mentionné seulement pour les droits voisins. Toutefois, il pourrait être défendu dans le cadre de **l'article 35 de FSEK** (droit de citation) si le pastiche est considéré comme une **interprétation créative** et ne nuit pas à l'œuvre originale. Ici encore, l'exception ne peut être examinée qu'à partir de la sortie générée et non de l'utilisation des œuvres comme données d'entrée. L'exception de

pastiche ne saurait justifier la copie d'une œuvre par une IA lors de son entraînement.

Certaines exceptions peuvent être invoquées en lien avec les **droits fondamentaux** garantis par la **Constitution turque** et la **Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)**. La liberté d'expression (Constitution turque, art. 26 et CEDH, art. 10) peut être invoquée, mais puisque la liberté d'expression est en jeu, il faut non pas une simple donnée d'entrée, mais une production en sortie. **Le droit à l'innovation et à la recherche scientifique (Constitution turque, art. 27)** peut être invoquée, mais cela ne s'appliquerait pas aux **entreprises privées** ou aux IA destinées à un usage commercial.

**39. Existe-t-il des exceptions/ des limites du droits voisins au droit d'auteur qui permettent à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des éléments protégés par tels droits ?**

L'article 80 de FSEK prévoit certaines exceptions aux droits voisins. De plus, l'article 24 du Règlement sur les droits voisins énumère les cas où l'autorisation du titulaire de droits voisins n'est pas requise. On peut en conclure, qu'aucune des exceptions de l'article 80 de FSEK ve l'article 24 du Règlement ne permet explicitement l'entraînement d'une IA sur des éléments protégés par les droits voisins. Les exceptions existantes sont souvent conditionnées à une perception par des tiers.

**40. Est-ce que votre droit reconnaît une exception/ limite au droit d'auteur et/ou au droits voisins pour l'accès, les reproductions et/ou les extractions d'œuvres et d'autres objets protégés aux fins de la fouille de textes et de données ? Si oui, comment cette exception est interprétée et mise en œuvre en relation avec l'intelligence artificielle ? Dans le cas où votre système de droit reconnaît une protection spéciale des bases de données, est-ce que ce type de protection interfère à cette mise en œuvre ?**

En droit turc, il n'existe actuellement **aucune exception spécifique** au droit d'auteur ou aux droits voisins permettant l'accès, la reproduction ou l'extraction d'œuvres et d'autres objets protégés aux fins de la **fouille de textes et de données**, y compris dans le cadre de l'intelligence artificielle. Les dispositions générales et exceptions existantes en droit d'auteur ne sont pas aptes à être **interprétées** de manière à couvrir les utilisations liées à l'IA.

La Turquie reconnaît une protection spécifique pour les bases de données dans FSEK (article 6) et **l'article additionnel 8 de FSEK** prévoit une **protection spécifique des bases de données**, indépendamment de leur originalité. Les matériaux contenus dans les bases de données peuvent être des matériaux protégés par des droits de propriété intellectuelle, tout comme des matériaux non protégés. Toutefois le producteur d'une base de données est protégé. Une base de données constituée de données qui peuvent, en principe, être librement exploitées par tout le monde, est également protégée.

En droit turc, aucune exception n'est accordée à l'exploitation des bases de données par la technique de fouille de données. Par conséquent, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du producteur de la base de données. Si un système d'intelligence artificielle extrait et utilise une partie substantielle d'une base de données protégée sans autorisation, cela pourrait constituer une violation des droits du producteur.

Le droit turc protège fortement les bases de données et ne prévoit aucune exception

spécifique pour le TDM, ce qui complique son utilisation en intelligence artificielle.

- 41. Est-ce qu'une autorisation de fouille donnée par le titulaire du droit d'auteur couvrirait aussi la reproduction par l'intelligence artificielle des œuvres fouillées ? Mais une transformation de cette œuvre ? Les mêmes questions pour un autre objet protégé (par les droits voisins) ? Les mêmes questions si au lieu d'une autorisation donnée par le titulaire, on aurait une permission légale. En cas de permission légale sauf réserve par le titulaire des droits, est-ce que la réserve peut être limitée aux usages par une intelligence artificielle subséquents à la fouille ou elle l'en est par défaut ?**

Pour que l'IA puisse effectuer fouille de données, elle doit d'abord **reproduire l'œuvre dans sa mémoire** (par exemple, en créant une copie temporaire ou en stockant des extraits dans ses systèmes). Cela relève d'une **reproduction nécessaire** à l'analyse. Cette copie est souvent temporaire et réalisée uniquement dans le but de permettre l'analyse par l'IA, sans que l'œuvre elle-même soit rendue disponible au public. L'autorisation de fouille donnée par le titulaire des droits d'auteur, couvre nécessairement la reproduction temporaire de l'œuvre, car c'est une étape indispensable pour réaliser la fouille de texte et de données.

Si l'auteur a autorisé l'utilisation de ses œuvres pour l'entraînement d'une intelligence artificielle, cette autorisation ne couvre que l'entraînement. À moins que l'auteur n'ait donné une autorisation explicite pour que les sorties soient identiques aux entrées, une simple reproduction de l'œuvre par l'intelligence artificielle constituerait une violation du droit de reproduction de l'auteur.

En ce qui concerne la **transformation** de l'œuvre par l'IA (comme la génération d'une version modifiée de l'œuvre), la nature de la **transformation** est importante. Une fois la fouille effectuée, les résultats de l'analyse générés par l'IA peuvent être reproduits sous forme de nouvelles créations. Cette reproduction finale des résultats ne constitue pas une violation des droits d'auteur. Si l'IA crée un résultat qui inclut des éléments **originaux de l'œuvre** (par exemple, des passages verbatim ou des éléments non modifiés), cela pourrait être considéré comme une violation du droit d'auteur.

Les mêmes principes s'appliquent pour les objets protégés par les **droits voisins** (par exemple, phonogrammes, émissions, etc.). Si l'auteur a autorisé l'utilisation de ses œuvres pour l'entraînement d'une intelligence artificielle, cette autorisation ne couvre que l'entraînement. Des autorisations distinctes sont nécessaires pour **d'autres usages** de l'œuvre après la fouille (comme une transformation ou une diffusion des résultats).

Si les données sont extraites et analysées, rien n'empêche techniquement leur réutilisation. Contrôler ou limiter l'usage subséquent des données fouillées nécessiterait des mesures techniques ou juridiques complexes, voire irréalistes. Quand même, le titulaire peut permettre la fouille et limiter le type d'usage. Le titulaire des droits pourrait autoriser la fouille de données à des fins **non commerciales** (par exemple, la recherche académique) mais interdire son utilisation à des fins **commerciales** (par exemple, entraîner une IA pour un produit vendu sur le marché).

Si la réserve faite par le titulaire des droits d'auteur ne précise pas cette distinction, la réserve doit être interprétée comme s'appliquant **par défaut** à toutes les étapes du processus.

**42. Mettre des œuvres ou autres objets protégés à la disposition des intelligences artificielles est un acte de communication au public inclus dans le contenu exclusif du droit d'auteur ou des droits voisins ?**

Selon les législations nationales et internationales (FSEK, art. 25), la **communication au public** est un acte réservé aux titulaires de droits. Elle inclut généralement la mise à disposition d'une œuvre protégée de manière à ce que le public puisse y accéder à **partir d'un lieu et à un moment de son choix** (par exemple, via Internet). L'acte doit viser un **public**, c'est-à-dire un cercle indéterminé de personnes, distinct du cercle familial ou privé.

Si l'IA est considérée comme un simple **outil technique** (par exemple, un logiciel qui analyse des données), la mise à disposition d'œuvres pour son fonctionnement ne constitue pas une communication au public, car l'IA elle-même ne constitue pas un "public". Dans ce cas, l'acte relève de la **reproduction** (copie des œuvres pour alimenter l'IA).

**43. Quelles sortes de procès appliquées aux œuvres ou aux autres objets protégés par le droit d'auteur ou les droits voisins dans le cadre de l'opération d'une intelligence artificielle peuvent constituer des atteintes à ces droits et dans quelles conditions ? Est-ce que l'extraction, la reproduction et/ou la transformation des œuvres préexistants ou autres objets protégés peuvent constituer telles atteintes ?**

L'extraction consiste à prélever une partie ou des éléments spécifiques d'une œuvre protégée. La reproduction implique la copie intégrale ou partielle d'une œuvre protégée, créant une version identique ou très similaire. Si l'IA crée une copie numérique (intégrale ou partielle) de l'œuvre pendant le processus d'entraînement (par exemple, en stockant ou en enregistrant une œuvre sous forme de données), cela peut aussi constituer une violation du droit d'auteur, notamment si la copie est réalisée sans l'autorisation de l'auteur. De même, si l'œuvre est intégralement ou partiellement reproduite par une IA, le droit de reproduction du titulaire sera violé (art. 22 FSEK).

La nature de la **transformation** est importante. Une transformation consiste à modifier une œuvre existante, que ce soit par des changements techniques, esthétiques ou structurels. Cela peut inclure des ajustements mineurs ou des modifications plus importantes. Une adaptation est une forme spécifique de transformation qui crée une **œuvre dérivée**, c'est-à-dire une nouvelle œuvre basée sur l'originale mais avec des modifications substantielles qui en changent la nature ou l'expression. S'il y a une adaptation non-autorisée, les droits d'auteur seront violés (art. 21 FSEK). Si la transformation est suffisamment créative pour être considérée comme une œuvre originale indépendante, il n'y aura pas de violation des droits du titulaire.

Mettre sans autorisation préalable, les copies d'une œuvre intégralement ou bien partiellement reproduite à la disposition du public constitue violation du droit de distribution (art. 23).

Mettre sans autorisation préalable, les copies d'une œuvre intégralement ou bien partiellement reproduite à la disposition via Internet consiste en violation du droit de communication au public (art 25).

44. Est-ce que les résultats produits par l'opération d'une intelligence artificielle peuvent-ils porter atteinte aux droits d'auteur ou au droit voisins ? Si oui, quelles prérogatives du contenu de ces droits sont violées et quels usages de ces résultats sont interdits ? Reproduction ? Distribution ? Communication au public ? Importation ? Autre ? Atteintes au droit moral ? Est-ce que l'utilisation effective de l'œuvre ou autre objet protégée pour arriver à ces résultats est prise en compte ou est une condition nécessaire pour établir l'atteinte ? Quels tests appliques les tribunaux pour établir l'atteinte ? Est-ce qu'il y a une obligation de transparence des producteurs/ développeurs/ fournisseurs/ utilisateurs de l'intelligence artificielle quant aux œuvres préexistants utilisés pour entraîner leur modèle ou produire les résultats ?

Les résultats générés par l'intelligence artificielle peuvent porter atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins si ces résultats incorporent, reproduisent ou exploitent des œuvres protégées sans autorisation. Les atteintes possibles concernent les droits de;

- **Adaptation (article 21 de FSEK)** . Si la sortie d'une IA est dérivée d'une œuvre préexistante, elle peut être qualifiée d'**œuvre dérivée**. Dans ce cas, si la transformation a été effectuée sans autorisation, cela peut constituer une **violation des droits d'auteur**.
- **Reproduction (Article 22 FSEK)**. Si le résultat généré par l'IA constitue une copie d'une œuvre préexistante, partielle ou totale, cela peut constituer une violation du droit de reproduction.
- **Distribution (Article 23 de FSEK, Article 4 de la Directive InfoSoc)**. Si l'IA génère des œuvres similaires à des œuvres protégées et que ces œuvres sont mises à disposition sous forme matérielle (ex. : impression, fichiers numériques), cela peut constituer une violation du droit de distribution.
- **Communication au public (Article 25 de FSEK, Article 3 de la Directive InfoSoc)** Si le contenu généré par l'IA est diffusé en ligne ou rendu accessible à un public indéterminé, cela pourrait violer le droit de communication au public.

Deux approches principales sont utilisées par les tribunaux pour déterminer la contrefaçon;

- **Le critère de la "dépendance causale"**. Ce critère est utilisé pour établir si une IA s'est appuyée directement sur une œuvre protégée pour produire son résultat. Il implique de prouver que l'œuvre protégée a été **spécifiquement utilisée** comme source dans le processus de génération.
- **Le critère de la "ressemblance substantielle"**. Ce critère analyse si le résultat généré par l'IA est **suffisamment similaire** à une œuvre protégée pour constituer une contrefaçon.

Actuellement, FSEK **ne prévoit pas d'obligation explicite de transparence** pour les IA. Mais selon la liberté de citation, réglementé par l'art. 35 de FSEK, pour que la citation soit légale, la citation doit être faite de manière claire.

45. Pour chacun des types d'atteinte identifiés en réponse aux questions 43 et 44, qui est la personne responsable ? L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le producteur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle ? Quid dans le cas ou les producteurs des versions / titulaires de la protection sur telles versions

**sont différents ? Le fournisseur de l'intelligence artificielle utilisée dans l'atteinte ? Le fournisseur d'un logiciel utilisé dans le cadre de l'opération de l'intelligence artificielle ? La plateforme digitale de communication au public des résultats de l'intelligence artificielle ? Autres ? Comment s'engage la responsabilité pour des contribution à l'atteinte dans le cadre de l'activité d'entreprise, dans les relations de travail ou de contrat de commande ?**

L'utilisation d'une intelligence artificielle (IA) peut entraîner des violations des droits d'auteur, engageant la responsabilité de plusieurs acteurs selon leur rôle.

**a) Utilisateur de l'IA**

L'utilisateur est responsable s'il exploite des contenus générés en violation des droits d'auteur (ex. reproduction, communication au public sans autorisation) ou s'il manipule les résultats pour contourner la protection des œuvres.

**b) Producteur de l'IA**

Le concepteur d'un modèle d'IA peut être responsable s'il n'intègre pas de mécanismes empêchant la violation des droits, s'il facilite la reproduction illicite ou s'il entraîne son IA sur des œuvres protégées sans autorisation.

**c) Titulaire des droits sur l'IA**

Si l'IA est protégée par un brevet ou un droit spécifique, son titulaire peut être responsable s'il encourage une utilisation illégale. Cependant, une simple concession de licence limite sa responsabilité.

**d) Fournisseurs d'IA (OpenAI, Google, etc.)**

Les plateformes proposant des modèles d'IA peuvent être tenues responsables si elles utilisent des œuvres protégées sans autorisation, ne respectent pas les obligations de transparence (ex. AI Act) ou facilitent une utilisation illégale.

**e) Plateformes de diffusion (YouTube, Instagram, etc.)**

Les plateformes hébergeant des contenus générés par IA doivent prévenir la diffusion d'œuvres contrefaites, sous peine de voir leur responsabilité engagée (FSEK, Loi n° 5651).

**f) Entreprises, employeurs et commanditaires**

Une entreprise est responsable si un employé utilise l'IA de manière illicite dans le cadre de ses fonctions. Un commanditaire commandant un contenu généré en violation des droits d'auteur peut aussi être poursuivi.

La responsabilité dépend donc du rôle, de l'implication et du cadre juridique applicable.

- 46. Quels sont les formes de responsabilité que la personne responsable encoure ? A quoi peut-elle être condamnée / obligée par décision administrative ou de justice pénale ou civile ? Dans le cas de plusieurs personne responsables, comment la responsabilité est partagée entre eux ? Quelles prescriptions, règles procédurales spécifiques et mesures provisoires sont applicables ?**

**Formes de responsabilité et sanctions en cas d'atteinte aux droits d'auteur par l'IA**

### a) Formes de responsabilité

Une personne responsable peut voir sa responsabilité engagée sous trois formes principales :

- **Responsabilité civile** : Obligation de réparer le préjudice causé (dommages et intérêts).
- **Responsabilité pénale** : Sanctions telles que des amendes ou des peines d'emprisonnement en cas de contrefaçon intentionnelle.
- **Responsabilité administrative** : Sanctions imposées par des autorités de régulation, comme des interdictions d'activité ou des amendes administratives.

### b) Sanctions et obligations

Selon la décision de justice ou administrative, la personne responsable peut être condamnée à :

- Verser des dommages-intérêts aux titulaires des droits lésés.
- Supprimer ou cesser la diffusion des contenus illicites.
- Payer des amendes ou, en cas de responsabilité pénale, encourir une peine de prison.
- Se conformer à des obligations de transparence ou de mise en conformité avec la réglementation applicable.

### c) Partage de responsabilité en cas de pluralité d'auteurs

Lorsque plusieurs personnes sont impliquées, la responsabilité peut être **solidaire** (chaque responsable peut être tenu de payer l'intégralité des dommages) ou **proportionnelle** (chacun est responsable selon son degré d'implication).

### d) Règles procédurales et mesures provisoires

**Prescriptions** : **2 ans** à compter de la date où le titulaire des droits a eu connaissance du préjudice et de l'identité du responsable, et de **10 ans** à compter de la date de l'acte illicite, quelle que soit la date de connaissance (art. 72 du Code des obligations turc).

**Procédure** : Les règles procédurales relatives à la charge de la preuve, à l'expertise et à la compétence des juridictions en matière de droit d'auteur sont principalement régies par le Code de procédure civile .

**Mesures provisoires** : Saisie des contenus illicites, interdiction temporaire de diffusion ou blocage d'accès aux plateformes concernées.

## 47. Est-ce que les clauses d'exclusion ou de limitation de responsabilité incluses dans les contrats entre les producteurs/ fournisseurs et/ou utilisateurs ou dans leurs conditions générales de vente sont valables et peuvent avoir un effet quelconque sur les règles de responsabilité mentionnées en réponse aux précédentes deux questions ?

### a) Validité des clauses

En vertu du **principe de liberté contractuelle** (CO, article 26), les parties peuvent limiter leur responsabilité, sauf en cas de **faute lourde ou intentionnelle**.

Certaines restrictions s'appliquent :

- Une clause exonérant de toute responsabilité en cas de faute grave est nulle (CO art. 115).
- Les clauses contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs sont annulées (CO, article 27).
- Les limitations de responsabilité envers les consommateurs sont souvent réputées abusives (Loi n° 6502, article 5).
- Les conditions générales non portées clairement à la connaissance de l'autre partie sont considérées comme non écrites (CO, article 21).

#### **b) Applicabilité des clauses**

Une clause valide peut limiter la responsabilité d'un producteur ou fournisseur d'IA, par exemple en plafonnant l'indemnisation. Toutefois, une **exclusion totale est interdite** si elle vise à éluder des obligations légales, notamment en cas de violations graves du droit d'auteur.

Enfin, les plateformes (YouTube, Spotify, etc.) doivent respecter leurs obligations de suppression de contenus illicites malgré leurs CGU, sous peine d'engagement de leur responsabilité (Loi n° 5651, articles 5 et 9).

- 48. Est-ce que votre système de droit impose au producteurs/développeurs/fournisseurs d'intelligence artificielle d'adopter des politiques ou procédures visant à respecter le droit d'auteur et/ou les droits voisins ? Si oui, quelles conditions doivent être remplies à l'égard des sujets et de l'objet de cette obligation ? Quelles sont les autorités qui en contrôlent le respect ? Est-ce que ces autorités appliquent certains standards pour déterminer si les politiques et/ou procédures sont adéquates, efficaces et mises en œuvre ? Quelles sanctions peuvent appliquer en cas de non-respect par les compagnies des leurs obligations à l'égard des telles politiques ou procédures ? Est-ce qu'il y a des bonnes pratiques qui se sont formées sur le marché quant au contenu de telles politiques et procédures ? Quelles sont les lignes directrices de ces bonnes pratiques ? Il y a des guides publics à cet égard ? Si oui, qui en sont les émetteurs et en qui consiste leur contenu ?**

Le droit turc ne prévoit pas encore de politiques ou procédures spécifiques pour les producteurs, développeurs et fournisseurs d'IA en matière de droit d'auteur. Cependant, certaines dispositions générales de la Loi sur le droit d'auteur (FSEK, loi n° 5846) et d'autres réglementations imposent indirectement des obligations aux acteurs de l'IA.

L'article 68 de la FSEK interdit la reproduction et la mise à disposition du public d'œuvres protégées sans autorisation, ce qui peut inclure leur utilisation dans l'entraînement des IA. L'article 71 criminalise l'exploitation non autorisée des œuvres protégées. D'autres règles générales du Code des Obligations et du Code Pénal peuvent s'appliquer en cas d'atteinte aux droits d'auteur.

Les autorités compétentes incluent la Direction Générale des Droits d'Auteur, le BTK pour la régulation des plateformes, ainsi que les tribunaux spécialisés.

Les sanctions en cas de non-respect incluent des dommages-intérêts, des injonctions, des peines de prison (article 71 FSEK) et des sanctions administratives, comme le blocage de plateformes. L'évolution du cadre juridique turc sera influencée par l'IA Act de l'UE.

- 49. Lorsque dans votre système de droit existent des organismes indépendants ou autorités publiques certifiant la conformité de l'opération d'une intelligence artificielle aux droits d'auteur et aux droits voisins, est-ce qu'ils sont responsables pour les fautes de certification ? Si oui, quelles sanctions encourent-ils et quelle sont procédures applicables ?**

En Turquie, il n'existe pas encore d'organisme indépendant ou d'autorité publique spécifiquement chargé de certifier la conformité des systèmes d'intelligence artificielle aux règles du droit d'auteur et des droits voisins.

- 50. Est-ce que le régime juridique des atteintes au droit d'auteur portées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquate au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt publique général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

Le cadre juridique turc ne prévoit pas encore de réglementation spécifique sur les atteintes au droit d'auteur par l'IA. Il repose sur la FSEK et les règles générales de responsabilité civile et pénale. L'enjeu est d'équilibrer les intérêts des parties concernées.

Les créateurs veulent protéger leurs œuvres et percevoir une rémunération équitable, mais manquent de transparence sur l'usage de leurs contenus. Les développeurs et investisseurs en IA cherchent à éviter une régulation excessive qui freinerait l'innovation, tandis que les utilisateurs souhaitent un accès libre aux outils d'IA.

Le cadre actuel est déséquilibré : les développeurs d'IA exploitent des œuvres sans obligation de transparence ni compensation pour les titulaires de droits. L'absence d'exceptions comme le TDM de l'UE complexifie l'obtention de licences. De plus, l'incertitude juridique freine à la fois l'innovation et la protection des créateurs, tandis que la Turquie tarde à établir un cadre de supervision adapté.

- 51. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

En Turquie, aucune réforme spécifique n'a encore été adoptée pour encadrer les impacts de l'intelligence artificielle sur le droit d'auteur. Le cadre juridique applicable reste principalement fondé sur la Loi sur la propriété intellectuelle (FSEK - n° 5846), qui n'a pas été spécifiquement modifiée pour répondre aux défis posés par l'IA.

- 52. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Les conventions internationales ont largement façonné l'évolution du droit d'auteur turc, mais elles n'apportent pas encore de réponse claire aux défis posés par l'IA.

**D. CONCLUSION REFLEXIVE : EST-CE QUE LES REGIMES ACTUELS DE DROIT D’AUTEUR SONT-ILS ADEQUATS AUX DEFIS SPECIFIQUES A L’INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?**

**53. Quels sont les intérêts et les enjeux à prendre en considération à l’égard des régimes de protection applicables à l’intelligence artificielle, les données qu’elle utilise et les résultats qu’elle apporte ?**

La production de l’intelligence artificielle implique l’intervention de plusieurs acteurs. Tout d’abord, le programmeur qui la conçoit, les fournisseurs de données utilisées pour son entraînement, ainsi que les propriétaires ou investisseurs qui financent son développement ont un intérêt direct dans sa production et dans les œuvres générées. De plus, la société et les utilisateurs finaux peuvent également être concernés. Par ailleurs, le fonctionnement de l’IA requiert d’importantes ressources, notamment énergétiques. Ainsi, l’environnement ainsi que les communautés locales affectées par la consommation d’énergie et d’eau nécessaire à son déploiement doivent aussi être pris en considération.

D’un côté, il est essentiel de promouvoir l’innovation et de préserver la créativité. Dans cette technologie capable de produire des informations à grande vitesse, il convient également de maintenir un équilibre dans le progrès scientifique. En outre, les œuvres et connaissances protégées par le droit d’auteur, ainsi que celles issues du domaine public ou des savoirs traditionnels (notamment autochtones), doivent être prises en compte et protégées dans la production des œuvres générées par l’IA. En effet, le développement de l’IA repose sur l’utilisation de bases de données externes, ce qui peut soulever des conflits en matière de protection des données personnelles et de respect des droits des individus et des communautés concernées<sup>1</sup>.

**54. Est-ce que le droit d’auteur est le plus adéquat terrain pour assurer la protection équilibrée de tels intérêts ou cet instrument doit être remplacé ou au moins complétés par d’autres régimes juridiques ?**

La protection de l’intelligence artificielle dans le cadre de la propriété intellectuelle peut s’inspirer des dispositions applicables aux programmes informatiques. Il est ainsi possible de protéger le programme informatique intégrant des algorithmes d’IA, tout comme il est envisageable qu’il soit en open source.

La question des œuvres générées par l’intelligence artificielle est cependant plus complexe. La première interrogation porte sur l’existence d’une créativité dans la production de l’IA. Celle-ci synthétise des œuvres préexistantes pour en produire de nouvelles, ce qui soulève le débat sur le caractère exclusivement humain de la créativité. Toutefois, il ne faut pas considérer que la production issue de l’IA est totalement indépendante de toute forme de créativité. Contrairement aux autres programmes informatiques, l’IA ne se contente pas de fournir un résultat attendu de manière déterministe, mais sélectionne parmi plusieurs

---

<sup>1</sup> Aksoy Retornaz, Eylem, and Güçlütürk, Osman G. 2021. “Yapay Zekanın Kişisel Veri Kavramı ve Kişisel Verilerin İşlenmesinde Temel İlkelerle İlişkisi”. in E. Aksoy Retornaz and O. G. Güçlütürk (Eds) *Gelişen Teknolojiler ve Hukuk II: Yapay Zeka*, 275-302.

possibilités. Compte tenu de son évolution rapide, elle pourrait, à l'avenir, produire des œuvres encore plus originales, intégrant une créativité qui lui est propre et indépendante de l'humain<sup>2</sup>. Cependant, le fait que l'IA puisse créer des œuvres originales ne signifie pas nécessairement qu'elle puisse en être titulaire de droits.

La deuxième question concerne l'identification du bénéficiaire des droits sur les œuvres produites par l'intelligence artificielle. En effet, si l'on reconnaît une originalité propre à l'IA, la question de son éventuelle titularité des droits peut se poser<sup>3</sup>. En revanche, la création d'une personnalité juridique uniquement pour la propriété intellectuelle ne nous semble pas une solution raisonnable.

Le droit de la propriété intellectuelle vise principalement à protéger l'innovation et l'investissement d'un point de vue économique. Or, les œuvres produites par l'intelligence artificielle peuvent, dans un contexte de marché, se protéger naturellement et ne nécessitent pas systématiquement une protection par la propriété intellectuelle. Ce secteur étant en constante évolution, la protection par la propriété intellectuelle peut parfois être inadaptée aux dynamiques du marché<sup>4</sup>. Dans certains cas, les entreprises préfèrent protéger leurs innovations en tant que secrets commerciaux plutôt que de recourir au brevet<sup>5</sup>.

Cependant, certaines productions issues de l'IA nécessitent des investissements considérables et leur imitation peut entraîner des problèmes majeurs. Dans ce contexte, accorder une protection par la propriété intellectuelle aux œuvres concernées pourrait constituer un moyen de protection approprié<sup>6</sup>. Ainsi, l'utilisateur de l'IA pourrait être reconnu comme titulaire des droits par le biais de réglementations spécifiques. De plus, des dispositions supplémentaires pourraient permettre aux commanditaires ou exploitants de bénéficier des droits sur les œuvres produites, dans le cadre de leurs activités. Cela contribuerait ainsi à renforcer le mécanisme d'incitation qui est au cœur du droit de la propriété intellectuelle<sup>7</sup>.

Il existe également des aspects essentiels à prendre en compte en matière de propriété intellectuelle. Le développement de l'intelligence artificielle et le processus de production des données peuvent impliquer l'utilisation de données personnelles. L'œuvre générée peut être en lien ou non avec des données personnelles<sup>8</sup>. Ainsi, la protection des données personnelles est un enjeu à considérer dans la protection des œuvres produites, car même si une œuvre est originale, elle peut être liée à des informations personnelles.

En outre, l'IA a accès à une quantité très vaste d'informations. Un autre point d'attention concerne l'utilisation et la représentation des connaissances des peuples autochtones qui

---

<sup>2</sup> Davies, C.R. (2011). *An evolutionary step in intellectual property rights e Artificial intelligence and intellectual property*. *Computer Law & Security Review* 27, 601-619.

<sup>3</sup> Davies, C.R. (2011). *An evolutionary step in intellectual property rights e Artificial intelligence and intellectual property*. *Computer Law & Security Review* 27, 601-619

<sup>4</sup> Hilty, Reto M., Jörg Hoffmann, and Stefan Scheuerer. 2020. "Intellectual Property Justification for Artificial Intelligence." *Max Planck Institute for Innovation and Competition Research Paper No. 20-02*. Available at: <https://ssrn.com/abstract=3539406>, 23-24.

<sup>5</sup> Hilty, Hoffmann, and Scheuerer, *Intellectual Property Justification*, 26.

<sup>6</sup> Hilty, Hoffmann, and Scheuerer, *Intellectual Property Justification*, 19-22.

<sup>7</sup> Güçlütürk, Osman G. and Cankat, Rifat. 2021. "Yapay Zeka Tarafından Oluşturulan Ürünlerin Eser Niteliği ve Eser Sahipliği Meselesi". in E. Aksoy Retornaz and O. G. Güçlütürk (Eds) *Gelişen Teknolojiler ve Hukuk II: Yapay Zeka*, 195-222, 215-219.

<sup>8</sup> Aksoy Retornaz, Eylem, and Güçlütürk, Osman G. 2021. "Yapay Zekanın Kişisel Veri Kavramı ve Kişisel Verilerin İşlenmesinde Temel İlkelerle İlişkisi". in E. Aksoy Retornaz and O. G. Güçlütürk (Eds) *Gelişen Teknolojiler ve Hukuk II: Yapay Zeka*, 275-302, 285.

ne bénéficient pas d'une protection par la propriété intellectuelle, ainsi que leur appropriation sous couvert de cette protection. Cela pourrait nuire aux communautés qui ne disposent pas des ressources financières suffisantes pour défendre leurs savoirs.

En conclusion, la propriété intellectuelle ne constitue pas nécessairement le meilleur mécanisme de protection pour les œuvres produites par l'IA. Cela s'explique par l'influence significative des œuvres utilisées dans l'entraînement de l'IA sur l'originalité des productions, par la difficulté d'identifier un bénéficiaire des droits et par le risque que cette protection ne soit pas adaptée aux dynamiques économiques du marché. Par conséquent, il pourrait être envisagé d'adopter une réglementation spécifique pour les œuvres nécessitant un investissement considérable et dont la protection de l'originalité est essentielle. En dehors de ces cas exceptionnels, un régime de mise à disposition du public ou une protection sous forme de secret commercial pourrait être plus adapté. Enfin, il convient de souligner que la production des œuvres par l'IA a un impact environnemental non négligeable. Dès lors, si un titulaire de droits bénéficie d'un capital spécifique issu de cette production sur le marché, il serait pertinent de mettre en place des mécanismes de compensation pour l'impact généré.

- 55. Est que l'impératif tels de stimuler le développement de l'intelligence artificielle, les enjeux éthiques et sociaux de ce possible développement, la protection de la liberté économique, de la liberté d'expression de de celle d'information, la libre circulation des idées, la protection des investissements dans l'innovation, la promotion de sa création et de sa diffusion sont pris en considération par l'actuel état de votre droit pour satisfaire les intérêts identifiés d'une manière adéquate et équilibrée ? Si non, quels sont les plus importants déséquilibres et quels mécanismes juridiques les déterminent ? Comment ces mécanismes pourront être améliorés ?**

Les dispositions légales actuelles en vigueur en Turquie concernant le développement de l'intelligence artificielle et la stimulation de l'innovation ne parviennent pas à répondre de manière pleinement équilibrée aux intérêts identifiés. Actuellement, il n'existe pas de cadre juridique exhaustif et systématique dédié à l'intelligence artificielle. L'évaluation des applications de l'intelligence artificielle dans le cadre juridique actuel repose principalement sur la législation générale, telle que la loi sur la protection des données personnelles, la loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques, le code des obligations, le code pénal turc, etc. Il est important de souligner qu'il n'existe pas de réglementation contraignante qui délimite le cadre éthique de l'intelligence artificielle en Turquie. Il existe une absence de réglementation claire, contraignante et exécutoire concernant l'établissement des normes éthiques pour les entités publiques et privées. Dans ce cadre, il subsiste une incertitude quant à l'identification de la responsabilité légale des préjudices engendrés par l'intelligence artificielle, et les réglementations actuelles en matière de responsabilité civile ne couvrent pas de manière exhaustive les processus décisionnels autonomes de l'intelligence artificielle ; par conséquent, une législation complémentaire s'avère indispensable dans ce domaine. En plus du manque de cadre juridique et éthique régissant l'intelligence artificielle, les mesures légales en place s'avèrent insuffisantes pour garantir la protection de la liberté économique et de l'innovation. En réalité, il est devenu essentiel de mettre en place des incitations spécifiques pour favoriser le développement des technologies de l'intelligence artificielle. Notamment, il est impératif de mettre en place des programmes de soutien plus exhaustifs afin de permettre à l'écosystème des start-ups et aux petites entreprises de

rivaliser avec les grandes sociétés technologiques. En dernier lieu, il est impératif de renforcer les réglementations juridiques pour assurer un équilibre adéquat entre la protection des données personnelles et la promotion de l'innovation. Il est suggéré de mettre à jour la législation afin de prendre en considération l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les processus d'analyse des big data et de traitement des données personnelles. Cette mise à jour devrait inclure des dispositions flexibles similaires au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), élargir les dispositions pour inclure des règles claires concernant les dommages causés par l'intelligence artificielle, clarifier les principes de responsabilité, établir une réglementation basée sur les risques pour l'intelligence artificielle, similaire à l'« AI Act » de l'Union européenne, et introduire des dispositions précises pour l'évaluation des œuvres produites par l'intelligence artificielle dans le cadre du régime de la propriété intellectuelle.

**56. Est-ce que la protection des droits voisins, y compris, s'il y en a le cas, celle des bases de données, contribue aux réponses aux questions précédentes dans cette section ?**

La protection des droits voisins, notamment des bases de données, joue un rôle essentiel dans les problématiques abordées dans les réponses précédentes, telles que la libre circulation des idées, la liberté d'information, les droits de propriété intellectuelle, la responsabilité juridique de l'intelligence artificielle et la protection des données personnelles. La sauvegarde des droits voisins est d'une importance cruciale pour les bases de données, les producteurs de données et les détenteurs de contenus associés. Étant donné que les systèmes d'intelligence artificielle ont fréquemment recours à des bases de données de grande envergure, il est nécessaire d'établir de manière précise le statut légal de ces sources de données. En ce qui concerne les droits voisins, il est essentiel de définir le cadre juridique régissant la conception, la protection et l'utilisation des bases de données en tenant compte des droits de propriété intellectuelle et artistique, ainsi que des droits commerciaux associés aux données. Ceci assurerait la protection des producteurs de bases de données tout en encourageant la conformité légale des systèmes d'intelligence artificielle et la transparence des processus de partage des données. Par exemple, il est possible d'appliquer des réglementations telles que la directive européenne sur les bases de données en Turquie afin de protéger les bases de données dans le contexte de la propriété intellectuelle, tout en assurant un accès durable à l'information. De plus, il convient d'évaluer l'exactitude, l'impartialité et la fiabilité des ensembles de données employés dans les systèmes de prise de décision automatisés et la création de contenu alimentée par l'intelligence artificielle, dans le cadre des droits voisins. L'emploi de données fallacieuses ou erronées peut entraîner des répercussions majeures tant sur les droits des consommateurs que sur la responsabilité légale des systèmes d'intelligence artificielle. Ainsi, il est essentiel de clarifier les relations juridiques entre les fournisseurs de bases de données, les développeurs d'intelligence artificielle et les utilisateurs afin de garantir la protection des titulaires de droits et de favoriser l'innovation.

**57. Est-ce qu'il y a un modèle de droit comparé duquel votre droit s'inspire prioritairement pour légiférer et construire la jurisprudence des questions d'intelligence artificielle et de droit d'auteur ? Si oui, lequel et pour quelles raisons ? Comment cette influence s'est manifestée ? Appréciation critique.**

En Turquie, une réglementation juridique complète concernant l'intelligence artificielle et les droits d'auteur n'a pas encore été mise en place. Le système juridique turc s'emploie à mettre en œuvre les dispositions légales existantes en matière de droit d'auteur, notamment la loi sur la propriété intellectuelle et artistique (FSEK), pour traiter les nouveaux défis posés par les technologies de l'intelligence artificielle. Les décisions judiciaires et les recherches académiques dans ce domaine sont impactées par les cadres juridiques américain et européen. En Turquie, les évolutions juridiques concernant l'intelligence artificielle font l'objet d'une surveillance attentive, et des initiatives sont entreprises afin de favoriser l'élaboration de cadres juridiques adaptés.

#### **58. Appréciation critique de l'influence que l'appartenance de votre pays a des traités, conventions ou organisations internationales a eu sur votre droit national sur l'intelligence artificielle et le droit d'auteur.**

La Turquie est partie à de nombreux traités internationaux dans le domaine du droit d'auteur. De nombreuses modifications ont été apportées à la loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques à la suite de ces ratifications.<sup>9</sup>

La Turquie a ratifié la Convention de Berne en 1951. Suite à cette ratification, la nouvelle loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques (FSEK) a été adoptée en 1951. La loi est entrée en vigueur le 1er janvier 1952. Cette nouvelle loi a été préparée par le professeur Ernst Hirsch qui a été particulièrement influencé par les lois allemande et suisse. La nouvelle loi a introduit de nouvelles règles conformes au système créé par la Convention de Berne.<sup>10</sup> Par exemple, l'obligation d'enregistrer une œuvre pour qu'elle soit protégée par le droit d'auteur a été supprimée. En outre, de nouvelles œuvres, comme la photographie, ont été ajoutées à la liste des œuvres protégeables par le droit d'auteur. En 1995, la Turquie a ratifié le dernier texte de la Convention de Berne (texte de Paris de 1971)<sup>11</sup> et la Convention de Rome de 1961<sup>12</sup> qui traite des droits voisins. En 1995, la Turquie a également ratifié le TRIPS (Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui Touchent au Commerce) et l'union douanière entre l'Union européenne (UE) et la Turquie est entrée en vigueur. En raison de tous ces changements majeurs, plusieurs modifications ont été apportées à FSEK. Plus tard, la Turquie a également ratifié le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le Traité de Marrakesh.

Jusqu'en 1995, FSEK adoptait un système qui permettait aux personnes morales d'être auteurs au même titre que les personnes physiques. En 1995, le législateur a abandonné ce système et n'a accepté que des personnes réelles comme auteurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur<sup>13</sup>. En général, le principe est que la personne qui crée une œuvre en est l'auteur. Ce principe est influencé par le concept allemand de principe de la véracité de la création (*Grundsatz der Schöpfungswarheit*). La définition de l'« auteur » figurant à l'article

---

<sup>9</sup> Loi no. 5846 “Fikir ve Sanat Eserleri Kanunu” de 05.12.1951.

<sup>10</sup> Arslan Kaya, *Fikir ve Sanat Eserleri Hukuku Dersleri -I-*, Filiz, 2024, p. 26.

<sup>11</sup> Loi no. 4117 “Edebiyat ve Sanat Eserlerinin Korunmasına İlişkin Bern Sözleşmesinde Değişiklik Yapan ve 1979’da Tadil Edilen Paris Metnine Katılmamızın Onaylanmasının Uygun Bulunduğu Hakkında Kanun” de 07.07.1995.

<sup>12</sup> Loi no. 4116 “İracı Sanatçılar, Fonogram Yapımcıları ve Yayın Kuruluşlarının Korunmasına Dair Roma Sözleşmesine Katılmamızın Onaylanmasının Uygun Bulunduğu Hakkında Kanun” de 07.07.1995.

<sup>13</sup> Eda Çataklar, *Çalışanların Eserleri İş Sözleşmesinin Fikir ve Sanat Eserleri Hukukunda Doğurduğu Sonuçlar*, 2022, p. 17-18.

1/B du FSEK n'utilise que le mot « personne » et ne fait pas de distinction entre les personnes physiques et les personnes morales.<sup>14</sup> L'imprécision de cette définition est conforme à la Convention de Berne qui ne contient pas de définition claire du terme « auteur ».

En tant que pays candidat à l'UE et en raison de l'accord douanier avec l'UE, la Turquie suit de près les changements législatifs apportés à l'acquis communautaire. Par exemple, la Directive du Conseil du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur a eu une influence considérable sur la protection des programmes d'ordinateur en Turquie. Il n'en va pas de même pour la législation relative à l'intelligence artificielle.

Les discussions sur la légalité de l'entraînement de l'intelligence artificielle sur les œuvres protégées par le droit d'auteur ont été centrées sur la Directive (UE) 2019/790 du Parlement Européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE. Cette directive contient deux exceptions pour l'exploration de textes et de données. Ces exceptions sont introduites à l'article 3 « Fouille de textes et de données à des fins de recherche scientifique » et à l'article 4 « Exception ou limitation pour la fouille de textes et de données ». Ces exceptions constituent le seul cadre juridique concernant les activités d'exploration de textes et de données employées par les systèmes d'intelligence artificielle.

Il y a près de dix ans, des discussions sérieuses ont eu lieu pour renouveler complètement la FSEK afin de refléter tous les changements actuels dans les législations de l'UE et des États-Unis. Toutefois, le projet préparé a été déposé. La législation turque sur le droit d'auteur n'a pas subi de modifications majeures au cours de la dernière décennie. En conséquence, les nouvelles exceptions introduites par la directive européenne de 2019 ne sont pas non plus adoptées par le Parlement. Toutefois, il est fort probable que ces exceptions soient bientôt adoptées par le parlement turc. Il ne faut pas s'attendre à ce que la législation turque s'écarte de celle de l'UE.

En conclusion, la Turquie est partie à la plupart des principaux accords internationaux en matière de propriété intellectuelle. Comme ces accords sont généralement muets sur les droits d'auteur et l'intelligence artificielle, les lois turques sont également muettes sur ces questions. Néanmoins, la qualité d'auteur est actuellement limitée aux personnes réelles, ce qui signifie que l'intelligence artificielle ne peut être acceptée comme auteur d'une œuvre.

**59. Est-ce que dans votre droit national existent des dispositions sanctionnant la conduite d'un producteur ou fournisseur d'intelligence artificielle agissant sur le marché de votre pays d'avoir utilisé pour entraîner le modèle de cette intelligence des données intrant d'un pays tiers qui soumis les processus d'extraction ou utilisation de telles données à des normes moins protectives pour le droit d'auteur et les droits voisins que celles de votre pays ?**

L'article 88 du FSEK sert à déterminer les lois applicables aux litiges à caractère international. Cet article n'était applicable qu'aux litiges pour lesquels il n'existait pas de contrat entre les parties. Le deuxième paragraphe de cet article contenait des règles de réciprocité. Toutefois, cet article a été aboli en 2007 et la nouvelle règle ne fait que réaffirmer le principe de

---

<sup>14</sup> En fait, la définition a été limitée aux seules personnes physiques en 2001, mais cela a été corrigé en 2004.

territorialité.<sup>15</sup> Selon le principe de territorialité, quelle que soit la législation du pays d'origine, la copie et l'utilisation d'œuvres pour la formation d'une IA en Turquie impliquent l'application des lois turques.

L'article 4 additionnel de la FSEK porte sur les violations des droits d'auteur sur Internet. Ainsi, il est possible de demander la suspension du contenu chez un hébergeur. Ou encore, le procureur peut demander le blocage de l'accès à la plateforme.

**60. Toute autre commentaire ou observation que vous désiriez ajouter sur le sujet.**

Le bureau du président sur la transformation numérique a publié la stratégie nationale pour l'IA pour 2021-2025.<sup>16</sup> Selon ce document, la législation sur la propriété intellectuelle dans le domaine de l'intelligence artificielle sera réexaminée dans le cadre des normes internationales et le soutien à cet égard sera amélioré. Bien que peu de choses aient été faites depuis 2021, il est encore possible qu'une modification rapide de la législation ait lieu.

---

<sup>15</sup> Loi no. 5718 Milletlerarası Özel Hukuk ve Usul Hukuku Hakkında Kanun, Art. 23.

<sup>16</sup> Ulusal Yapay Zeka Stratejisi 2021-2025, <https://cbddo.gov.tr/SharedFolderServer/Genel/File/TR-UlusalYZStratejisi2021-2025.pdf> (18.03.2025).